

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 19 mars 2019 de 12 h 15 à 12 h 20.

SONT PRÉSENTS: M. Clifford Moar, chef

M. Jonathan Germain, vice-chef

M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef

M. Stacy Bossum, conseiller M. Patrick Courtois, conseiller

M<sup>me</sup> Élizabeth Launière, conseillère

M<sup>me</sup> Christine Tremblay, directrice générale

M. Josée Buckell, greffière

EST ABSENT:

M. Stéphane Germain, conseiller

### ORDRE DU JOUR:

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Lecture de l'ordre du jour
- 3. Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale
  - 3.1 Constitution Charte de la Commission Tipelitishun
- 4. Infrastructures et services publics
  - 4.1 Programmes d'habitation
- 5. Levée de la réunion

### 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

### 2. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Le Chef Moar, procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois Appuyé de M. Charles-Édouard Verreault Adopté à l'unanimité

### 3. <u>COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE</u>

### 3.1 CONSTITUTION – CHARTE DE LA COMMISSION TIPELITISHUN

#### RÉSOLUTION Nº 7311

CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, a toujours constitué une société organisée au plan sociopolitique depuis des millénaires;

CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, possède un droit ancestral à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale et qu'en vertu de ces droits, elle peut déterminer librement son statut politique et assurer librement son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta s'engage dans une démarche visant la mise en œuvre de son droit ancestral à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage à rassembler les Pekuakamiulnuatsh autour d'un projet de société inclusif soit la Constitution de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta entend mener l'élaboration de la Constitution de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans une approche de co-construction visant la mobilisation du plus grand nombre de ses membres;



CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, le développement de mécanismes de gouvernance;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a pour mission d'agir à titre de bon gouvernement, d'assurer l'ordre et la transparence et de favoriser l'unité et la solidarité des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend confier à la Commission Tipelimitishun, le mandat de mettre en œuvre le processus menant à l'élaboration et à l'adoption de la Constitution de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la Constitution des Pekuakamiulnuatsh devra être adoptée par l'ensemble des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

IL EST RÉSOLU d'approuver la Charte de la Commission Tipelimitishun;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater le comité stratégique Constitution pour la mise en œuvre des modalités menant à la nomination, par une assemblée générale des Pekuakamiulnuatsh, des commissaires et du président de ladite Commission.

Proposée par M. Stacy Bossum Appuyée de M<sup>me</sup> Élizabeth Launière Adoptée à l'unanimité

### 4. <u>INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS</u>

<u>Note</u>: M. Stacy Bossum se retire pour ce point, considérant qu'il s'estime en conflit d'intérêts, un membre de sa famille étant directement concerné. Le quorum est toujours atteint.



### 4.1 PROGRAMMES D'HABITATION

### RÉSOLUTION Nº 7312

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2018-2019, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 15 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de rénover la maison est la suivante :

La totalité du lot 4-2RE, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375 et la totalité du lot 5-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à XXXX membre nº XXXX:

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

<u>Note</u>: M. Stacy Bossum revient à la réunion.

Page 5

### RÉSOLUTION Nº 7313

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'adaptation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour adapter leur résidence afin de leur permettre de demeure et à y vivre de façon autonome et en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'adaptation en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 5 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose d'adapter la maison est la suivante :

La totalité du lot 4-2RE, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375 et la totalité du lot 5-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375.

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'adaptation à XXXX membre n° XXXX;

Page 6

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION Nº 7314

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2018-2019, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de construire la maison est la suivante :



La totalité du lot 9-7, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, comme l'indique le plan nº C.L.S.R. 85580.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin à XXXX membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION Nº 7315

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot: La totalité du lot 9-7, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION Nº 7316

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot: La totalité du lot 6-2, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec et la totalité du lot 6-8, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province du Québec.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION Nº 7317

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh:

age 9

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur XXXX nº bande XXXX lors de sa réunion régulière du 19 juillet 2011 (résolutions nºs 5025 et 5026);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1112-03-000118-GL), Services aux Autochtones Canada ont émis une hypothèque/garantie ministérielle (n° 6059969) sur la totalité du lot 5-22-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375 et la totalité du lot 5-31-6, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1787;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur XXXX nº bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 5-22-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375 et la totalité du lot 5-31-6, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1787.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION Nº 7318

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;



CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 21 juillet 2009 (résolutions nºs 4494, 4495 et 4496);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32139), Services aux Autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 368416) sur la totalité du lot 13-10, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3054R;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le Prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de bande – Accès à la propriété) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 13-10, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3054R.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité



### RÉSOLUTION Nº 7319

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre nº XXXX et XXXX membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 22 avril 2013 (résolutions nºs 5504 et 5505);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1314-03-000034-GL), Services aux Autochtones Canada ont émis une hypothèque/garantie ministérielle (n° 6072455) sur la totalité du lot 28-5-6, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1283;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par les Emprunteurs auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion du 18 décembre 2018 et que Services aux Autochtones Canada a approuvé cette garantie (n° 1819-QC-000109-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 28-5-6, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1283.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre nº XXXX et XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 28-5-6, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1283.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION Nº 7320

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 20 octobre 1998 (résolutions nºs 2775, 2776 et 2777);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 31262), Services aux Autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 267550) sur la totalité du lot 18-5, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le Prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de la bande) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 18-5, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

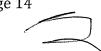
#### RÉSOLUTION Nº 7321

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh:

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 2 juin 2014, résolution nº 5796;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX et XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº 6082772;



CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par les Emprunteurs auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ont été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX et XXXX.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX, et XXXX, membre nº XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

« La totalité du lot 19-4-1-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R. 69373 et la totalité du lot 19-4-2-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R. 69373.

AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens* à XXXX membre nº XXXX et XXXX membre nº XXXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité lot 19-4-1-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R. 69373 et la totalité du lot 19-4-2-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R. 69373.

<u>Note</u>: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.



Proposée par M. Charles-Édouard Verreault Appuyée de M. Patrick Courtois Adoptée à l'unanimité

### 5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 12 h 20, proposée par M. Jonathan Germain, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell